Gouvernement du Québec

#### **Décret 1218-97,** 17 septembre 1997

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)

# Transport par taxi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 60 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) le gouvernement peut, par règlement, délimiter des agglomérations et déterminer pour chaque agglomération ou région qu'il indique les ratios permettant de déterminer le nombre maximum de permis qui peuvent être délivrés;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport par taxi a été édicté par le gouvernement par le décret 1763-85 du 28 août 1985 et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 avril 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 1°, 2°)

**1.** Le Règlement sur le transport par taxi édicté par le décret 1763-85 du 28 août 1985 et modifié par les décrets 393-87 du 18 mars 1987, 865-87 du 3 juin 1987, 129-88 du 27 janvier 1988, 1729-88 du 16 novembre 1988, 648-91 du 8 mai 1991, 570-94 du 20 avril 1994, 658-95 du 10 mai 1995 et 717-96 du 12 juin 1996 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6° de l'article 32, par le paragraphe suivant:

- «6° le cas échéant, ne pas avoir subi d'échec, depuis au moins un mois, à l'examen prévu au paragraphe 2° de l'article 41.3 de la Loi sur le transport par taxi.».
- **2.** L'annexe A de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans l'agglomération A-6, de «(61010SD)» par «(61013M)»;
- 2° par le remplacement, dans l'agglomération A.12, de «Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard (66150P)» par «l'Île-Bizard (66150V),»;
- 3° par l'insertion, dans l'agglomération A.14, après «(72010V),» de «Pointe-Calumet (72020M), Saint-Joseph-du-Lac (72025P),»;
- 4° par l'insertion, dans l'agglomération A.17, après «(64005V),» de «La Plaine (64020V),»;
- 5° par le remplacement, dans l'agglomération A.23, de «(57025VL)» par «(57025M)»;
- 6° par le remplacement, dans l'agglomération A.29, de «Saint-Germain-de-Grantham (49045VL) et Saint-Germain-de-Grantham (49050P)» par «Saint-Germain-de-Grantham (49048M)»;
- 7° par le remplacement, dans l'agglomération A.38, de «(23070P)» par «(23070M)»;
- 8° par le remplacement, dans l'agglomération A.44, de «(70055SD)» par «(70055V)»;
- 9° par le remplacement, dans l'agglomération A.48, de «(86040V)» par «(86043V)»;
- $10^\circ$  par le remplacement, dans l'agglomération A.49, de «(89025SD)» par «(89025M)».
- **3.** L'annexe C de ce règlement est remplacée par la suivante:

#### «ANNEXE C

(a. 7)

# EXCEPTION AU RATIO DE 1 PERMIS PAR 1 000 HABITANTS

# Territoire Ratio Forestville (95045V) 1 permis par 800 habitants Lebel-sur-Quévillon (99005V) 1 permis par 800 habitants 1 permis par 800 habitants 1 permis par 220 habitants 1 permis par 260 habitants ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28608

Gouvernement du Québec

## **Décret 1228-97,** 24 septembre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Application du titre IV.1.1 de la loi

CONCERNANT le Règlement sur l'application du titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 215.11.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 53 du chapitre 50 des lois de 1997, le gouvernement peut prévoir par règlement, dans les circonstances qu'il détermine, toute autre condition ou modalité que l'employé doit satisfaire pour bénéficier des mesures prévues par le titre IV.1.1 de cette loi et que ce règlement peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 22 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur l'application du titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur l'application du titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 215.11.1; 1997, c. 50, a. 53)

**1.** Pour les fins du deuxième alinéa de l'article 215.11.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'employé de niveau non syndicable qui est admissible à une indemnité de fin d'emploi doit, pour bénéficier des mesures prévues par le titre IV.1.1 de cette loi, accepter que cette indemnité, établie à la date à laquelle il cesse d'être visé par ce régime, soit réduite d'un montant correspondant à 1,9 mois de salaire par année de service visée à l'article 85.27 de cette loi, auquel réfère l'article 215.11.8 de cette loi, jusqu'à concurrence de 12 mois de salaire.

Pour l'application du premier alinéa, l'indemnité de fin d'emploi est celle prévue à la section 5 du chapitre 5 du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996 ou à la section 6 du chapitre 5 du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 1218-96 du 25 septembre 1996.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édiction par le gouvernement, mais a effet depuis le 22 mars 1997.

28635

Gouvernement du Québec

## Décret 1229-97, 24 septembre 1997

Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1997, c. 50)

#### Règlement

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 112 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1997, c. 50), le gouvernement peut prévoir par règlement, à l'égard des employés qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1996, les circonstances et les conditions en vertu desquelles ces employés sont, pour les fins du chapitre V.2 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouver-